

ANNEXE B

**RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES DEUXIÈMES COMMUNICATIONS
ÉCRITES DES PARTIES**

TABLE DES MATIÈRES		PAGE
Annexe B-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de l'Inde	B-12

ANNEXE B-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DES ÉTATS-UNIS

(9 juillet 2007)

1. Le montant des cautionnements additionnels constitue une "garantie raisonnable" au sens de la note additionnelle relative à l'article VI:2 et VI:3 du GATT de 1994

1. Une question centrale qui se pose au présent Groupe spécial est de savoir si de quelconques dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping") de l'Accord SMC ou du GATT de 1994 régissent une prescription en matière de garanties pour le paiement d'un droit antidumping ou compensateur fixé après l'imposition d'une ordonnance, comme cela est prévu par la directive sur les cautionnements renforcés. Comme les États-Unis l'ont démontré dans leurs précédentes communications, la note additionnelle relative à l'article VI est la seule disposition limitant spécifiquement les prescriptions de ce type en matière de garanties.

2. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leurs précédentes communications, la "constatation définitive des faits" dont il est question dans la note additionnelle fait référence à la détermination des faits en ce qui concerne le "*paiement* de droits antidumping ou de droits compensateurs". Dans le contexte d'un système de fixation rétrospective des droits, "le montant final des droits antidumping à acquitter", conformément à l'article 9.3.1, doit être déterminé pour établir une constatation des faits concernant le paiement. Ainsi, la "constatation définitive des faits" mentionnée dans la note additionnelle suit un réexamen aux fins de la fixation des droits décrit à l'article 9.3.1. Cette interprétation est compatible avec le contexte immédiat dans lequel apparaît ce membre de phrase. La note additionnelle fait référence à une "garantie pour le paiement" et à "d'autres exemples de pratique douanière" – dans d'autres exemples de pratique douanière, une garantie pour le versement des droits est exigée à l'entrée des marchandises lorsque le montant effectif à acquitter n'est pas connu, et cette garantie est exigée jusqu'à ce que le montant final des droits soit fixé et versé. Cette interprétation est également compatible avec les dispositions de l'article VI:2 et VI:3 du GATT de 1994, auxquelles fait référence la note additionnelle, et avec l'Accord antidumping. L'article VI:2 et VI:3 du GATT de 1994 porte sur le fait de "percevoir" des droits antidumping et des droits compensateurs. Dans l'Accord antidumping et dans l'Accord SMC, le terme "percevoir" désigne "l'imposition ou le recouvrement légaux d'un droit ou d'une taxe à titre définitif ou final". La "constatation définitive" à laquelle il est fait référence dans la note additionnelle concerne donc la garantie en attendant l'imposition légale d'un droit à titre final – ce qui, dans un système de fixation rétrospective des droits, ne se produit ordinairement pas avant la fin du réexamen aux fins de la fixation des droits.

3. Le contexte constitué par l'Accord antidumping étaye également cette interprétation de la note additionnelle. L'article 9.2 de l'Accord antidumping autorise les Membres à recouvrer des droits antidumping "dont les montants seront appropriés dans chaque cas". Conformément à l'article 9.3, "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". La "marge de dumping" déterminée à la suite du réexamen aux fins de la fixation des droits décrit à l'article 9.3.1 est une marge de dumping "déterminée selon l'article 2" – c'est-à-dire une marge de dumping calculée conformément aux prescriptions générales de l'article 2. L'Inde a donc tort d'affirmer qu'il s'agit d'une "marge de dumping" découlant de la procédure d'enquête. Le dépôt en espèces et le cautionnement garantissent le paiement du montant du droit et garantissent que les États-Unis seront en mesure de recouvrer des droits équivalents à ce montant, conformément à l'article 9.2. L'article 9.3.1 dispose en outre clairement que le montant "final" des droits antidumping à acquitter est établi à la fin d'une période de fixation des droits – la terminologie utilisée dans cet article coïncide avec la référence à la constatation "définitive" des faits en ce qui concerne le

"paiement" dans la note additionnelle, ce qui étaye encore la position selon laquelle la note additionnelle porte sur la garantie en attendant que les droits soient fixés.

4. Enfin, comme les États-Unis l'ont expliqué dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial, cette interprétation est compatible avec la manière dont les États-Unis appliquaient leur législation antidumping au moment où la note additionnelle a été négociée. La Loi antidumping de 1921 a établi un système de fixation rétrospective des droits dans lequel la fixation ou l'évaluation des droits antidumping était suspendue en attendant la détermination du point de savoir si et dans quelle mesure il y avait eu dumping pour les transactions individuelles visées par une "constatation" antidumping. La Loi antidumping de 1921 comportait également des dispositions relatives à une garantie en attendant la fixation définitive des droits qui, avant l'adoption de la Loi de 1979 sur les accords commerciaux, devait normalement prendre la forme d'un "cautionnement égal à la valeur estimée de la marchandise".

5. L'Inde donne à la fois de la note additionnelle, de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC une lecture qui contredit les termes mêmes de leurs dispositions et qui est inconciliable avec le contexte dans lequel les termes pertinents apparaissent. Premièrement, en ce qui concerne la note additionnelle, l'Inde fait valoir que l'on ne peut pas "soupçonner" qu'il y a dumping après l'imposition d'une ordonnance antidumping faisant suite à l'achèvement de l'enquête et qu'il ne peut donc pas y avoir de cas de dumping que l'on soupçonne à ce moment-là. Cette interprétation cependant n'est pas conforme au sens ordinaire du terme "soupçonner" ni au contexte dans lequel il apparaît. Dans la note additionnelle, un dumping que l'on "soupçonne" fait référence à un dumping "que l'on imagine être possible ou probable". Le contexte immédiat montre qu'une garantie dans un tel cas peut être exigée pour le "paiement" "en attendant la constatation définitive des faits". Dans un système de fixation rétrospective des droits, la question de savoir si des droits sont exigibles et quel sera leur montant pour une importation donnée n'est pas réglée avant l'achèvement de la procédure de fixation des droits, et par conséquent – dans le contexte du paiement – l'on "soupçonnera" – dans l'intervalle – qu'il y a dumping. Le dumping (éventuel) concernant un ensemble donné d'importations n'est pas "connu" tant que le processus de fixation des droits pour ces importations n'est pas achevé.

6. L'Inde essaie de s'appuyer sur l'expression "existence d'un dumping", qui n'apparaît pas dans la note additionnelle, pour étayer son affirmation selon laquelle cette note additionnelle ne régirait pas la garantie après la publication d'une ordonnance antidumping dans le cadre d'une enquête. Cependant, comme les États-Unis l'ont expliqué, alors que l'"existence d'un dumping" est confirmée à la conclusion de l'enquête, la question de savoir si une importation donnée a fait l'objet d'un dumping, et donc si des droits sont dus, n'est pas décidée avant la fin du réexamen aux fins de la fixation des droits. L'expression "constatation définitive des faits" est utilisée dans la note additionnelle en connexion avec le "paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs", ce qui dans un système rétrospectif n'est pas établi à la conclusion de l'enquête.

7. Lire la note additionnelle et l'Accord antidumping comme le propose l'Inde aboutirait à un résultat absurde: cela signifierait que la "garantie pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs" devrait être libérée après l'achèvement de l'enquête (au moment où il a été établi que des droits seront probablement dus) – et avant que le montant des droits dus ne soit établi à titre final et que ces droits n'aient en fait été versés. À la connaissance des États-Unis, aucune autorité douanière n'applique de cette manière les prescriptions en matière de garanties.

8. En outre, l'Inde donne de la note additionnelle, en relation avec l'Accord antidumping et l'Accord SMC, une interprétation qui est incompatible avec les termes de ces accords et qui ne confère à la note additionnelle aucun sens ou effet juridique, en contradiction avec la relation établie entre le GATT de 1994 et les autres Accords de l'OMC par l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC"). En premier lieu, le GATT de 1994, y compris la note additionnelle relative à l'article VI, fait "partie intégrante" de l'Accord sur l'OMC. Comme des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel l'ont fait observer, l'article VI "fait partie du même

traité" que l'Accord antidumping et "ne doit pas être interprété dans un sens qui le vide ou vide l'Accord antidumping de toute signification". Un groupe spécial "devrait donner sens et effet juridique à toutes les dispositions pertinentes", y compris à la note additionnelle relative à l'article VI. Plutôt que de "lire l'article VI conjointement avec l'Accord antidumping", comme l'a suggéré l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*, l'Inde, par une interprétation erronée des articles 7 et 9 de l'Accord antidumping, s'efforce de donner de l'article VI et de la note additionnelle une lecture qui les exclut totalement des accords visés, privant ces deux dispositions de tout sens.

9. L'analyse faite par l'Inde de l'article 9 de l'Accord antidumping en rapport avec la prescription des États-Unis relative aux dépôts en espèces illustre les vices fondamentaux de son approche. Premièrement, pour faire valoir que l'article 9, et non la note additionnelle, est la disposition pertinente applicable aux prescriptions relatives aux dépôts en espèces, elle affirme que l'expression "dépôt en espèces" signifie la même chose que le terme "droit", position qui ne concorde pas avec le texte de l'Accord antidumping ou de la note additionnelle ni avec le sens ordinaire des deux expressions en question. Un "dépôt en espèces" est une garantie pour un droit dû mais n'est pas en soi un droit. Tant dans le GATT de 1994 que dans l'Accord antidumping, l'expression "dépôt en espèces" est utilisée tout au long du texte pour faire référence à une forme de "garantie" et non de "droit". La note additionnelle par exemple prévoit une "garantie raisonnable (dépôt d'espèces ou cautionnement)" – elle ne qualifie pas les dépôts en espèces de "droits". L'article 7.2 de l'Accord antidumping lui aussi établit une distinction entre un "dépôt en espèces" en tant que forme de "garantie" et des "droits" en disposant que les "mesures provisoires pourront prendre la forme d'un droit provisoire *ou, de préférence, d'une garantie – dépôt en espèces ou cautionnement ...*". Dans la mesure où il indique une préférence pour l'obligation de verser un dépôt en espèces plutôt que des droits, l'article 7.2 donne à penser qu'il existe en fait une "différence quant au fond" entre une prescription relative à un dépôt en espèces et un droit.

10. La seule base proposée par l'Inde à sa lecture du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping à cet égard est une unique référence faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *Etats-Unis – Réduction à zéro (Japon)* aux dépôts en espèces dans sa description du droit, pour les autorités administrantes, de "recouvrer des droits, sous la forme de dépôts en espèces". L'Inde reconnaît que cette déclaration ne s'inscrit pas dans le contexte d'une quelconque constatation concernant les prescriptions relatives aux dépôts en espèces – et d'ailleurs, le rapport de l'Organe d'appel ne comporte aucune analyse de la question de savoir si les dépôts en espèces sont en fait des droits. Une unique clause dans une seule phrase d'un rapport de l'Organe d'appel, dans un contexte différent et non fondé sur une analyse pertinente, ne peut pas justifier une conclusion qui contredit manifestement les textes du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.

11. En outre, l'Inde interprète à tort l'expression "marge de dumping" à l'article 9.3 comme faisant référence soit à la marge de dumping établie au cours de l'enquête soit à la marge de dumping établie pour un ensemble précédent d'importations au cours d'un réexamen administratif antérieur. Cette lecture de l'article 9.3 est cependant à la fois illogique et incompatible avec le texte de cette disposition et avec des rapports antérieurs de l'Organe d'appel examinant ce texte. De manière inexplicable, l'Inde ne tient pas compte de la seule marge de dumping qui est fondée sur une analyse effective des importations particulières en cause et qui est utilisée pour établir le "montant final à acquitter" pour le paiement des droits antidumping, auquel il est fait référence à l'article 9.3.1: la marge de dumping établie au cours d'un réexamen aux fins de la fixation des droits. C'est cette marge (qui contrairement à ce qu'affirme l'Inde est une marge "déterminée selon l'article 2") qui est la "marge de dumping" mentionnée à l'article 9.3 et c'est le paiement des droits résultant de cette marge que le dépôt en espèces et le cautionnement sont destinés à garantir.

12. Contrairement à ce qu'allègue l'Inde, les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* sont parfaitement compatibles avec cette lecture de l'article 9 de l'Accord antidumping. La "marge de dumping déterminée pour un exportateur ou un producteur" à laquelle il est fait référence dans cette section du rapport de l'Organe d'appel est la marge de dumping

établie dans une procédure de *fixation* des droits et non la marge de dumping établie au cours d'une enquête. L'article 9.3 précise qu'il s'agit du montant des droits antidumping "fixé" – montant déterminé dans le cadre du réexamen administratif. La marge de dumping décrite est donc la marge de dumping établie au cours de ce réexamen. L'article 9.3 ne prescrit pas de méthodologie spécifique pour fixer les droits ni le montant de la garantie qu'un Membre peut exiger en attendant la fixation finale des droits.

13. Enfin, l'Inde tente de s'appuyer sur l'article 7 de l'Accord antidumping pour donner de la note additionnelle une lecture qui l'exclut totalement du GATT de 1994, affirmant que la note additionnelle se limite aux "mesures provisoires" et qu'elle est annulée par l'article 7. Cependant, rien dans le texte de la note additionnelle ne donne à penser qu'elle se limite aux "mesures provisoires" et rien dans le texte de l'article 7 n'étaye la conclusion selon laquelle cet article est destiné à régir les prescriptions en matière de garanties après l'imposition d'une ordonnance. Ni l'article 7 ni le concept de "mesures provisoires" n'existait au moment où la note additionnelle a été négociée. L'article 7 contient des règles relatives aux mesures provisoires – mesures (y compris la garantie) prises avant une détermination finale dans le cadre d'une enquête. L'article 7 cependant ne régir pas les prescriptions en matière de garanties imposées après qu'une détermination finale a été établie et rien ne permet de conclure qu'il impose des limitations à ces prescriptions au-delà des limitations énoncées dans la note additionnelle.

14. Si les arguments de l'Inde étaient acceptés, les Membres ne seraient pas autorisés à maintenir des prescriptions en matière de garanties en attendant la détermination finale des montants à acquitter. Empêcher un Membre ayant un système rétrospectif de prescrire le versement d'une garantie avant la détermination du montant final à acquitter créerait une disparité entre le système rétrospectif et le système prospectif. La caractéristique du système prospectif est que les droits facturés à l'importation sont considérés comme finals. Ainsi aucune garantie n'est nécessaire. Si un importateur refuse de payer les droits antidumping dus, le Membre ayant un système prospectif peut refuser l'entrée de la marchandise en question. Les Membres ayant un système prospectif ne sont donc pas tenus d'assumer le risque d'exigibilités non garanties comme les Membres ayant un système rétrospectif auraient à le faire si l'interprétation de l'Inde était acceptée. Rien dans le GATT de 1994 ni dans l'Accord antidumping ne donne à penser qu'un système est préférable à l'autre, ce qui a été confirmé par l'Organe d'appel. Les Membres ayant un système rétrospectif ne devraient pas être pénalisés parce qu'ils remettent la détermination des droits à acquitter à la fin de la période couverte par le réexamen.

15. Les éléments de preuve démontrent que le montant du cautionnement additionnel respecte les prescriptions de la note additionnelle: il constitue une "sécurité raisonnable" pour le paiement de droits antidumping ou de droits compensateurs. Les États-Unis ont imposé la prescription relative au cautionnement additionnel après avoir constaté l'existence d'un problème grave et croissant: lorsque le taux fixé à l'issue d'un réexamen administratif dépassait le taux du dépôt en espèces effectué au moment de l'entrée des marchandises, de nombreux importateurs ne payaient pas les droits légalement dus. Cette exigibilité n'était pas garantie par un dépôt en espèces, un cautionnement ou une autre garantie. En conséquence, les États-Unis n'avaient pas pu recouvrer quelque 600 millions de dollars de droits antidumping qui lui étaient légalement dus. La sécurité additionnelle reflète une évaluation des multiples facteurs généralement pris en compte pour établir des prescriptions en matière de garanties, y compris le montant éventuellement exigible en cas de non-paiement et la probabilité de ce dernier. En ce qui concerne les crevettes, le montant additionnel éventuellement exigible était important, tout comme le risque de non-paiement. Des importations de crevettes d'une valeur dépassant 2,5 milliards de dollars étaient entrées aux États-Unis en provenance de pays visés par des ordonnances antidumping pendant l'année civile 2003. Ce volume d'importations de crevettes dépassait de beaucoup celui des importations visées par des ordonnances antidumping antérieures et pour lesquelles le montant des droits non acquittés avait été important. Étant donné que les droits antidumping sont fixés sur une base *ad valorem*, le volume même des importations de crevettes augmentait la probabilité que, toutes choses étant égales par ailleurs, les exigibilités non garanties potentielles pour les crevettes soient substantielles. Aucune des parties à la présente procédure ne

conteste le fait que les taux augmentent effectivement. Même si la probabilité que les taux augmentent pour les crevettes n'était pas supérieure à ce qu'elle était habituellement, le fait que la valeur des importations de crevettes était si substantielle allait dans le sens de la décision du CBP d'exiger une garantie plus élevée pour les crevettes, étant donné que le montant des exigences non garanties serait beaucoup plus élevé en cas d'augmentation des taux.

16. Pour ce qui est du risque de non-paiement, le CBP a déterminé que les importateurs de marchandises agricoles/aquacoles passibles de droits antidumping ou compensateurs présentaient un risque de non-paiement élevé dû, en partie, à la faible capitalisation et au volume élevé des transactions dans ce secteur dans son ensemble. Le CBP évalue le risque à titre individuel pour les importateurs visés par la directive sur les cautionnements renforcés s'ils le souhaitent. Dans ce cas, le montant du cautionnement reflète la fixation individuelle du risque de non-paiement. Des importateurs ont demandé et obtenu des montants de cautionnement individuels – souvent nettement inférieurs à ceux prescrits par les formules – grâce à cette procédure.

2. La directive sur les cautionnements additionnels n'est pas incompatible avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping ni avec l'article 32.1 de l'Accord SMC

17. L'Inde n'a pas démontré que la directive sur les cautionnements additionnels était une "mesure particulière contre le dumping" ou "contre une subvention" – elle n'est ni "particulière" au dumping ou à une subvention ni "contre" le dumping ou une subvention. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leurs communications, la directive constitue un moyen raisonnable d'assurer le paiement des droits finalement fixés. Ayant constaté l'existence d'un grave problème de recouvrement, le CBP a pris des mesures pour garantir les exigences non garanties, comme il le ferait à chaque fois qu'il existe une exigibilité présentant un risque pour les recettes, que "les éléments constitutifs du dumping ou d'une subvention [soient] présents" ou non. La façon dont la directive a été conçue, y compris les critères concernant son application à des ordonnances particulières et l'établissement du montant du cautionnement en fonction du risque individuel, vise à obtenir une garantie contre un risque de non-recouvrement des droits, et ne vise pas les "éléments constitutifs du dumping". Ainsi, si la directive est peut-être "liée au" dumping – comme l'Organe d'appel a décrit diverses mesures non incompatibles avec l'article 18.1 dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* – elle n'est pas "particulière" au dumping.

18. En ce qui concerne l'allégation de l'Inde selon laquelle la directive est une mesure "contre" le dumping, elle n'est étayée ni par les rapports antérieurs de l'Organe d'appel examinant cette expression ni par les éléments de preuve dans la présente procédure. Le cautionnement est une garantie pour le paiement du droit fixé à titre final, qui lui peut être une mesure contre le dumping, mais la garantie en tant que telle permet simplement aux États-Unis d'obtenir le paiement de droits qui leur sont légalement dus. Comme l'Organe d'appel l'a noté dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, "une mesure ne peut pas être contre le dumping ou une subvention du simple fait qu'elle facilite ou induit l'exercice de droits qui sont compatibles avec les règles de l'OMC". Le GATT de 1994 et l'Accord antidumping n'interdisent pas aux États-Unis d'obtenir le paiement des droits antidumping en question, et la prescription relative aux cautionnements leur facilite la tâche.

19. Pour ce qui est de l'allégation de l'Inde selon laquelle la directive était "contre" le dumping parce qu'elle avait une incidence défavorable sur les importations en provenance de pays visés par l'ordonnance antidumping, les éléments de preuve démontrent le contraire. Abstraction faite des fluctuations saisonnières, les importations en provenance de la plupart des pays visés par l'ordonnance antidumping semblent être demeurées constantes ou avoir augmenté. L'Inde affirme que "l'incidence de la directive sur les cautionnements a été amplifiée dans le cas" du Brésil, de la Chine et de l'Inde "parce que ces pays ont été assujettis à un taux de dumping plus élevé que les trois autres pays assujettis à des droits antidumping". Même si les éléments de preuve étayaient cette allégation – et un examen des données relatives à ces trois pays ne révèle aucune tendance constante – l'Inde n'explique pas comment les effets de la directive sur les cautionnements peuvent, dans les termes du GAO

(Government accountability Office des États-Unis) "être facilement isolés des autres changements survenant au même moment, tels que l'imposition de droits antidumping". En théorie, des droits plus élevés en eux-mêmes peuvent aussi avoir un effet plus grand sur les échanges, mais l'Inde ne montre pas en quoi la directive elle-même a eu une incidence défavorable sur les importations.

20. En ce qui concerne les coûts pour les importateurs le simple fait qu'une garantie additionnelle est exigée et entraîne des coûts additionnels n'étaye pas la conclusion selon laquelle la prescription en matière de garanties en elle-même est conçue pour "contrebalancer le dumping". Toutes les prescriptions en matière de garanties, y compris les dépôts en espèces et les autres garanties raisonnables pour le paiement des droits antidumping et des droits compensateurs, peuvent se traduire par des coûts additionnels. Si l'on acceptait l'argument de l'Inde, cela signifierait que toute mesure qui augmente le coût de l'importation pour les importateurs assujettis à des droits antidumping et des droits compensateurs constitue une mesure "contre" le dumping. Cette interprétation n'est pas étayée par l'analyse faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation*. Le simple fait d'augmenter le coût des importations ne crée pas nécessairement, comme l'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation*, une incitation "à ne pas exporter des produits faisant l'objet du dumping ou subventionnés, ou à mettre fin à ces pratiques" – d'ailleurs, les données relatives aux importations de crevettes donnent à penser qu'il n'existe pas de telles incitations.

21. Même si elles étaient considérées comme des mesures "particulières contre" le dumping, les prescriptions en matière de garanties en question sont autorisées par la note additionnelle et sont donc "conformes aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord antidumping". Là encore sans aucune base ou analyse textuelles, l'Inde fait référence à une seule phrase de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916* pour affirmer que les prescriptions en matière de garanties envisagées dans la note additionnelle sont des réponses "non autorisées" au dumping. La déclaration relevée par l'Inde n'étaye toutefois pas la thèse à propos de laquelle elle est citée. Le rapport de l'Organe d'appel en question ne comporte aucune analyse de la note additionnelle ni des prescriptions en matière de garanties en général et, dans la mesure où il examine l'article VI et l'Accord antidumping, il est pleinement compatible avec la lecture donnée par les États-Unis de l'article 18.1 de l'Accord antidumping et de l'article 32.1 de l'Accord SMC. Par exemple, l'Organe d'appel a dit que les "dispositions du GATT de 1994 mentionnées à l'article 18.1 sont en fait les dispositions de l'article VI du GATT de 1994 concernant le dumping" puis il a analysé le point de savoir si la mesure en question "entr[ait] dans le champ d'application de l'article VI du GATT de 1994". La note additionnelle relative à l'article VI est une disposition de l'article VI "concernant le dumping" et les prescriptions en matière de garanties en cause entrent dans son champ d'application. Comme nous l'avons expliqué plus haut, l'Accord antidumping ne comporte pas de limites additionnelles pour les prescriptions en matière de garanties telles que celles envisagées dans la note additionnelle. Ainsi, si une prescription en matière de garanties est compatible avec la note additionnelle, elle est "conforme aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété" par l'Accord antidumping.

22. Suggérer, comme le fait l'Inde, que les dispositions de l'article 18.1 de l'Accord antidumping et de l'article 32.1 de l'Accord SMC signifient que les mesures autorisées par l'article VI ne sont plus autorisées à moins qu'elles ne soient spécifiquement prévues par l'Accord antidumping ou l'Accord SMC est contraire au texte de ces deux accords et, comme nous l'avons fait observer auparavant, à la relation entre les accords visés définie dans l'Accord sur l'OMC. Si la lecture donnée par l'Inde était correcte, l'article 18.1 de l'Accord antidumping ou l'article 32.1 de l'Accord SMC n'auraient aucun besoin de faire référence au GATT de 1994 – pourtant ces deux dispositions font bien référence au GATT de 1994. L'affirmation de l'Inde selon laquelle, même si la prescription en matière de garanties est une "garantie raisonnable" au sens de la note additionnelle, elle "demeurerait incompatible avec l'article 18.1", correspond en fait à une lecture du texte qui en exclut complètement l'expression qui le précise. Cette lecture du texte n'est pas compatible avec ses termes et contredit le principe contenu dans l'Accord sur l'OMC, à savoir que chacun des textes, y compris le GATT de 1994, en fait partie intégrante. En outre, l'interprétation de l'Inde suppose à tort qu'à moins qu'une mesure ne soit

spécifiquement autorisée par l'Accord antidumping elle est prohibée. L'Accord antidumping cependant énonce des règles concernant certains aspects des mesures antidumping et des mesures compensatoires. Comme l'Organe d'appel l'a fait observer, les accords visés ne sont pas exhaustifs et si une mesure n'est pas expressément prohibée, le fait de prendre une telle mesure n'est pas incompatible avec l'Accord de l'OMC en question. Donner de l'article 18.1 de l'Accord antidumping ou de l'article 32.1 de l'Accord SMC une lecture aussi large que le suggère l'Inde étendrait, de manière inadmissible, les disciplines de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC bien au-delà de leurs termes.

3. La directive sur les cautionnements additionnels n'est pas incompatible avec l'article premier du GATT, l'article II du GATT, l'article XI du GATT ou l'article XIII du GATT

23. Article premier du GATT. Contrairement à ce qu'affirme l'Inde, la directive sur les cautionnements additionnels n'établit pas indûment une discrimination entre les produits originaires d'Inde et les produits originaires d'autres pays. La directive a été appliquée à tous les importateurs de crevettes visées par les ordonnances antidumping et la mesure prise par les États-Unis pour augmenter le montant des cautionnements concernait simplement les risques particuliers associés à ces importations.

24. Article II du GATT. Comme nous l'avons expliqué plus haut, la directive sur les cautionnements additionnels ne constitue pas un "droit" (antidumping ou autre) ni une "autre imposition". Le CBP ne perçoit rien sur les cautionnements et n'exige même pas que la garantie prenne la forme d'un cautionnement additionnel. L'argument de l'Inde selon lequel de tels cautionnements sont "d'autres impositions" implique que les Membres ne peuvent pas exiger des cautionnements en tant que moyen d'obtenir des garanties sur les obligations des importateurs à moins de les inclure spécifiquement dans leur Liste. Pourtant, de nombreux Membres maintiennent de telles prescriptions et plusieurs dispositions des Accords de l'OMC envisagent le recours aux cautionnements, ce qui donne à penser qu'un tel mécanisme est destiné à être à la disposition des Membres d'une manière générale pour garantir leurs obligations. Enfin, l'affirmation de l'Inde selon laquelle le cautionnement aboutit à une "exigibilité éventuelle de droits" est incorrecte. Le cautionnement est une garantie pour une exigibilité résultant de l'ordonnance antidumping; il n'entraîne pas en lui-même une exigibilité de droits, éventuelle ou autre.

25. Article XI du GATT. Comme cela a été le cas avec la mesure relative aux cautionnements en cause dans l'affaire *République dominicaine – Cigarettes*, la directive sur les cautionnements n'empêche pas les importateurs d'importer des crevettes aux États-Unis. En fait, les données relatives aux importations démontrent que d'importantes quantités de crevettes visées par les ordonnances antidumping continuent d'être importées aux États-Unis et il n'existe pas d'éléments de preuve montrant que la directive sur les cautionnements a eu une incidence sensible sur les importations. L'argument de l'Inde selon lequel il existe un "effet limitatif" du type auquel il est fait référence dans l'affaire *Inde – Automobiles* du simple fait qu'une mesure peut entraîner des coûts pour les importateurs va trop loin: il rendrait toute prescription relative aux cautionnements incompatible avec l'article XI. La directive n'impose pas une augmentation du montant des cautionnements – comme il a été dit précédemment, les importateurs peuvent obtenir des déterminations individuelles concernant les cautionnements et, en fonction de leur aptitude à payer et de leurs antécédents en matière de conformité avec la législation et la réglementation douanières des États-Unis, ils peuvent ne pas être tenus de se procurer un cautionnement plus élevé. Virtuellement tous les importateurs qui en ont fait la demande ont obtenu, dans le cadre de cette procédure, un montant de cautionnement déterminé individuellement, inférieur à celui que donnerait la formule de calcul. Les importateurs disposent de tout un éventail de mécanismes pour importer aux États-Unis sans être assujettis à la directive sur les cautionnements additionnels, y compris les cautionnements pour transaction unique, les dépôts en espèces ou les garanties autres que des cautionnements permanents.

26. Article XIII du GATT. Contrairement à ce qu'affirme l'Inde, l'article XIII s'intitule "Application non discriminatoire des restrictions quantitatives". Ainsi, conformément à ses termes l'article XIII régit les "restrictions quantitatives". L'article XIII a été appliqué par le passé pour analyser les contingents tarifaires, les sauvegardes et autres mesures qui contiennent des restrictions commerciales *quantitatives*; les mesures qui ne limitent pas les échanges de cette manière ne sont pas visées par cet article. La directive sur les cautionnements additionnels n'est pas une "restriction quantitative". De plus, l'interprétation donnée par l'Inde du terme "restriction" dans le contexte de l'article XIII doit être rejetée pour la même raison que son interprétation de l'article XI: elle donne à penser que toute prescription relative aux cautionnements est une "restriction" et qu'elle est donc visée par les articles XI et XIII.

4. La directive sur les cautionnements additionnels n'est pas incompatible avec l'article X:3 a) du GATT de 1994

27. En ce qui concerne l'article X du GATT de 1994, l'Inde n'a pas établi l'existence d'une violation. L'article X ne porte pas sur la teneur d'une mesure et pourtant l'Inde continue à citer des aspects de la teneur de la mesure – y compris la formule utilisée pour établir le montant des cautionnements en l'absence d'une analyse individuelle du risque – à l'appui de son allégation selon laquelle il y a eu violation de l'article X. En ce qui concerne l'application de la directive, le CBP ne l'a pas appliquée de manière non uniforme, partielle ou déraisonnable. Il exigeait un cautionnement des importateurs de crevettes parce que, en appliquant les critères énoncés dans la directive, il a déterminé qu'il existait un risque élevé que des exigences substantielles ne soient pas garanties dans le cas des crevettes. Le fait que le CBP ait décidé d'appliquer la directive aux importateurs de marchandises visées par de nouvelles ordonnances plutôt que par des ordonnances préexistantes ne rend pas l'application de cette directive "non uniforme, partielle ou déraisonnable" comme l'allègue l'Inde. Le CBP a estimé que le fait d'appliquer la nouvelle directive à une nouvelle ordonnance lui permettrait plus facilement de surveiller et d'appliquer la nouvelle prescription relative aux cautionnements au départ. L'article X n'interdit pas à un Membre de mettre en œuvre une nouvelle mesure de cette manière.

28. Même suivant la théorie de l'Inde selon laquelle l'article X s'applique, les éléments de preuve démontrent que le CBP applique la directive sur les cautionnements d'une manière "uniforme, impartiale et raisonnable". La directive énonce divers critères pour identifier les importateurs de marchandises présentant un risque de défaut de paiement élevé et le CBP applique ces critères de manière uniforme. Le CBP faisait face à des importations de crevettes dépassant 2 milliards de dollars et visées récemment par une ordonnance antidumping. Il avait enregistré des défauts de paiement pour un montant de 225 millions de dollars de la part d'importateurs dans des secteurs qui comme celui des crevettes étaient caractérisés par une faible capitalisation et des obstacles relativement faibles à l'entrée et à la sortie des marchandises, avaient de mauvais antécédents pour ce qui était de payer les droits de douane avant l'imposition de l'ordonnance et étaient très fortement endettés. Tous ces facteurs donnaient à penser que, comme pour d'autres marchandises agricoles/aquacoles, les importateurs de crevettes présentaient un risque de défaut notable. Enfin, contrairement à ce que laisse entendre l'Inde, l'avis d'octobre 2006 présente clairement la procédure à suivre pour demander une détermination individuelle du montant du cautionnement et n'impose pas de coûts sensibles aux importateurs pour ce faire. La procédure de demande de détermination individuelle du montant du cautionnement est décrite dans l'avis qui a lui-même été publié au *Federal Register*.

5. Allégations en "tant que tel" de l'Inde

29. Comme les États-Unis l'ont démontré, les allégations de l'Inde en ce qui concerne certaines lois et réglementations douanières ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial et ne sont pas compatibles avec une lecture raisonnable des dispositions des accords en question. Contrairement à ce qu'affirme l'Inde, à savoir que "c'est la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par

un Membre (et non sa demande de consultations) qui détermine le mandat d'un groupe spécial", il est bien établi qu'un Membre ne peut pas avancer des allégations concernant une mesure citée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial s'il n'a pas inclus cette mesure dans sa demande de consultations. Pour déterminer si la prescription relative aux consultations a été respectée, les groupes spéciaux se limitent à évaluer la demande de consultations et non ce qui a pu ou non se passer au cours de ces consultations. Dès lors qu'un Membre n'a donné aucune indication des mesures en cause dans sa demande de consultations, il est bien établi qu'il ne peut pas avancer des allégations concernant ces mesures étant donné qu'il n'a pas demandé de consultations à leur sujet. On ne trouve nulle part dans la demande de consultations de l'Inde la moindre référence aux lois et réglementations qu'elle cherche maintenant à contester. L'Inde ne "précise pas le champ de la question" comme elle l'affirme maintenant, mais *étend* au contraire de manière inadmissible la question dont est saisi le Groupe spécial pour y inclure des mesures qui n'étaient pas incluses dans sa demande de consultations.

30. En ce qui concerne le fond de ses allégations, dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, l'Inde se contredit lorsqu'elle décrit la manière dont les lois et réglementations sont censées violer les obligations des États-Unis au titre de l'article XVI de l'Accord sur l'OMC, de l'article 18.4 de l'Accord antidumping et de l'article 32.5 de l'Accord SMC. Dans une partie de sa communication, l'Inde fait valoir que les lois et réglementations sont des "règles et normes appliquées de manière générale et prospective qui *exigent* que l'Administration des douanes des États-Unis prenne des mesures particulières inadmissibles contre le dumping, mais ailleurs elle fait valoir que ses allégations sont fondées sur le "*pouvoir discrétionnaire* de prendre des mesures particulières inadmissibles contre le dumping" que confèrent la directive modifiée sur les cautionnements et les dispositions 19 U.S.C. 1623 et 19 C.F.R. 113.13".

31. Dans la mesure où les allégations de l'Inde sont fondées sur une "prescription" imposant d'agir d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC, ces allégations ne concordent pas avec les faits: rien dans les lois et réglementations identifiées par l'Inde n'exige des États-Unis qu'ils agissent de manière incompatible avec leurs obligations et l'Inde n'a pas expliqué comment le texte de ces dispositions ferait qu'il en soit ainsi. Dans la mesure où les allégations de l'Inde sont fondées sur l'existence d'un "*pouvoir discrétionnaire*" d'agir d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC, la thèse avancée par l'Inde – à savoir qu'un Membre enfreint l'article XVI:4 simplement en maintenant une loi qui lui donne le *pouvoir discrétionnaire* d'agir d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC – est contraire au texte de l'Accord sur l'OMC et à la conclusion que des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont tirée dans de nombreux rapports antérieurs et compromettrait gravement les droits des Membres.

32. En outre, mis à part le fait que rien dans les accords cités ne donne à penser qu'une telle analyse soit pertinente pour démontrer une incompatibilité avec les règles de l'OMC, l'Inde n'explique pas à quels aspects du texte des dispositions 19 U.S.C. 1623 et 19 C.F.R. 113.13 elle fait référence lorsqu'elle décrit les prétendus "objectifs statutaires et normes" dont elle allègue qu'ils "guident le pouvoir discrétionnaire de l'Administration des douanes des États-Unis" et rendent ces dispositions incompatibles avec les règles de l'OMC. Au contraire, l'Inde cite un communiqué de presse du CBP concernant le fait que le CBP "doit recouvrer les droits de douane dus de quelque nature qu'ils soient"; en donnant à penser que l'obligation pour le CBP de recouvrer les droits qui lui sont légalement dus est, curieusement, incompatible avec l'Accord sur l'OMC, l'Inde souligne simplement l'incongruité de son allégation. Outre qu'elle fait valoir que la directive sur les cautionnements telle qu'appliquée aux crevettes ne constitue pas une garantie "raisonnable" au sens de la note additionnelle, l'Inde affirme également que cette directive "en tant que telle" est incompatible avec la note additionnelle relative à l'article VI et avec diverses autres dispositions des Accords antidumping et SMC et du GATT de 1994. Cependant, l'Inde ne propose absolument aucune théorie juridique quant à la raison pour laquelle la directive "en tant que telle" est incompatible avec la note additionnelle et le seul élément de preuve qu'elle fournit à l'appui de son allégation a trait au seul cas dans lequel la directive a été

appliquée – les crevettes tropicales congelées visées par les ordonnances antidumping publiées par l'USDOC en février 2005.

33. En ce qui concerne ses allégations "en tant que tel" au titre des articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping et des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC, l'argument de l'Inde est tout aussi insuffisant. L'Inde n'explique pas en quoi la directive "en tant que telle" est une mesure contre le dumping ou le subventionnement. Elle allègue que la directive "exige" des importateurs des marchandises visées par une ordonnance antidumping qu'ils fournissent un cautionnement permanent renforcé, mais là encore les faits démontrent que le seul cas dans lequel un tel cautionnement a été exigé est celui des crevettes tropicales congelées visées par les ordonnances antidumping publiées par l'USDOC en février 2005. L'Inde n'a proposé aucun argument concernant la manière dont la directive "en tant que telle" enfreint les articles 17, 19.2, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC ou les articles 7, 9.1, 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping. Enfin, l'Inde ne propose aucune théorie juridique, aucun élément de preuve ni même aucun argument à l'appui de ses allégations "en tant que tel" au titre des articles I^{er}, II et XI du GATT de 1994.

6. La directive sur les cautionnements additionnels serait justifiée par l'article XX d) du GATT

34. La directive est "nécessaire pour assurer le respect" de la législation des États-Unis relative à la fixation des droits antidumping et compensateurs, en particulier la disposition 19 U.S.C. 1673e a) 1) qui régit la fixation des droits antidumping, ainsi que la législation et la réglementation douanières générales prescrivant le paiement des droits dus au Trésor des États-Unis. Comme le démontrent, entre autres choses, les critères utilisés par la directive pour déterminer le montant des cautionnements, la directive et son application aux crevettes assurent le respect de cette obligation et de la législation et de la réglementation douanières générales prescrivant le paiement des droits dus au Trésor des États-Unis.

35. Comme solutions de rechange possibles compatibles avec les règles de l'OMC, l'Inde cite les mesures correctives civiles des États-Unis ou, à titre subsidiaire, propose d'exiger "des importateurs commerciaux, d'une manière générale, qu'ils démontrent une meilleure santé financière avant d'être autorisés à procéder à des importations". Les procédures de recouvrement au civil ne constituent pas une solution de rechange raisonnable pour régler le problème auquel est confronté le CBP: de même qu'à des dépôts en espèces, le CBP a recouru à des procédures au civil pour essayer de recouvrer des droits de douane en cas de défaut de paiement d'un importateur, mais, malgré ces efforts, les droits non recouverts ont continué de s'accumuler. Les procédures de recouvrement au civil ne constituent pas une mesure corrective si l'importateur ne peut pas être joint ou ne possède pas d'actifs saisissables au moment où la procédure s'achève. Ces mesures ne constituent donc pas des solutions de rechange raisonnablement disponibles qui "préserveraient" pour les États-Unis "leur droit d'atteindre ... l'objectif poursuivi". Enfin, la suggestion de l'Inde – à savoir que le CBP impose à tous les importateurs de démontrer une meilleure santé financière – aurait pour conséquence que le CBP pourrait exiger une garantie plus importante dans tous les cas mais ne pourrait pas viser des domaines particuliers – tels que le recouvrement de droits antidumping – à propos desquels il a été constaté qu'il existait un problème particulier.

36. La directive sur les cautionnements additionnels est conforme aux prescriptions du texte introductif de l'article XX. Elle n'a pas été appliquée de manière à constituer une "restriction déguisée au commerce international" ou "un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent". Elle a été appliquée de manière uniforme et n'établit pas de discrimination.

ANNEXE B-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DEUXIÈME COMMUNICATION ÉCRITE DE L'INDE

(9 juillet 2007)

1. Champ de la mesure en cause

1. En ce qui concerne l'affirmation des États-Unis selon laquelle les dispositions statutaires et réglementaires citées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Inde n'ont pas fait l'objet de consultations, l'Inde estime que c'est la demande d'établissement d'un groupe spécial et non la demande de consultations qui définit la portée du mandat du groupe spécial. Rien n'exige qu'il y ait une identité précise et exacte des mesures faisant l'objet de consultations avec les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. De toute manière, l'Inde demande au Groupe spécial d'établir des constatations et des recommandations concernant ses allégations "en tant que tel" relatives aux instruments juridiques qui comprennent la directive modifiée relative au cautionnement, s'ils ne comprennent pas les dispositions statutaires et réglementaires.

2. L'Inde reconnaît en outre que le champ des mesures à propos desquelles elle a demandé une constatation d'incompatibilité au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, de l'article 18.4 de l'Accord antidumping et de l'article 32.5 de l'Accord SMC est le même que celui des mesures à propos desquelles elle a demandé une constatation au titre de l'article 18.1 de l'Accord antidumping et de l'article 32.1 de l'Accord SMC. L'Inde a aussi limité le champ de la mesure en cause aux dispositions statutaires et réglementaires figurant dans les dispositions 19 U.S.C. 1623 et 19 C.F.R. 113.13 et à la directive modifiée relative au cautionnement.

3. En outre, l'Inde reconnaît que ses allégations au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, de l'article 18.4 de l'Accord antidumping et de l'article 32.5 de l'Accord SMC résultent nécessairement des constatations selon lesquelles les dispositions 19 U.S.C. 1623, 19 C.F.R. 113.13 et la directive modifiée relative au cautionnement sont incompatibles en tant que tels avec d'autres dispositions des accords visés.

2. Mesure particulière contre le dumping et le subventionnement

a) Les dispositions 19 U.S.C. 1623 et 19 C.F.R. 113.13 sont incompatibles "en tant que telles" avec l'article 18.1 de l'Accord antidumping et l'article 32.1 de l'Accord SMC

4. Dans l'affaire *États-Unis – Sunset Policy Bulletin*, l'Organe d'appel a précisé qu'au titre de l'article 3:3 du Mémoire d'accord, les mesures relevant du système de règlement des différends incluent "des actes établissant des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective" et que "l'expression "lois, réglementations et procédures administratives" ... englob[ait] tout le corps des règles, normes et critères d'application générale adoptés par les Membres en ce qui concerne la conduite des procédures antidumping. Si certains de ces types de mesures ne pouvaient pas, en tant que tels, faire l'objet d'une procédure de règlement des différends au titre de l'Accord antidumping, cela compromettrait l'obligation de conformité énoncée à l'article 18.4". Dans la présente affaire, il ne peut pas être contesté que les mesures en cause contiennent des règles ou normes d'application générale. En outre, les États-Unis n'en ont contesté ni l'existence ni la teneur.

5. De plus, les États-Unis ont fait objection à la contestation "en tant que tel" par l'Inde des dispositions 19 U.S.C. 1623 et 19 C.F.R. 113.13, au motif qu'il s'agissait simplement de dispositions d'habilitation et que même l'Inde possédait des dispositions statutaires générales similaires autorisant l'acceptation de cautionnements comme garantie. Toutefois, les prescriptions statutaires et

réglementaires de l'Inde en matière de droits antidumping et de droits compensateurs n'autorisent pas l'Administration des douanes à accepter des cautionnements dont les montants dépassent la marge de dumping ou le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée.

6. La disposition 19 U.S.C. 1623 prévoit, dans les parties pertinentes, ce qui suit: "... le Secrétaire au Trésor peut *en vertu d'un règlement ... prescrire ... aux agents des douanes d'exiger les cautionnements ou autres garanties qu'ils pourront juger nécessaires à la protection des recettes ...*". La disposition 19 C.F.R. 113.1 confère ce pouvoir au Directeur général des douanes. Les États-Unis ont constamment déclaré tant dans la directive modifiée relative au cautionnement que dans leur première communication écrite que les dispositions 19 U.S.C. 1623 et 19 C.F.R. 113.13 s'appliquaient à l'acceptation de cautionnements pour garantir le recouvrement des droits finals fixés dans le cadre d'un réexamen administratif. En outre, les États-Unis ont justifié la directive modifiée relative au cautionnement au titre de l'article XX d) du GATT de 1994 comme étant *nécessaire* pour assurer le respect du mandat défini dans la disposition 19 U.S.C. 1673 e) a) 1) qui prescrit le recouvrement du montant final des droits à acquitter fixés dans le cadre d'un réexamen administratif. L'effet de cette interprétation des dispositions 19 U.S.C. 1623 et 19 C.F.R. 113.13 est exactement le même que celui de la modification de la disposition 19 U.S.C. 1673 e) a) 1) visant à accorder le pouvoir discrétionnaire d'accepter une garantie pour le paiement de droits antidumping ou compensateurs fixés à titre final dans le système de fixation rétrospective. On peut faire valoir qu'une telle modification permet une mesure particulière inadmissible contre le dumping et le subventionnement.

7. L'Inde a fait valoir que l'imposition aux importateurs d'un droit à acquitter sous forme d'un cautionnement offrant une garantie contre une augmentation potentielle des droits équivaut à une mesure particulière contre le dumping ou le subventionnement. Si le Groupe spécial accepte les arguments de l'Inde, comme les États-Unis eux-mêmes l'admettent, les dispositions 19 U.S.C. 1623 et 19 C.F.R. 113.13 prévoient précisément ce type de mesure particulière contre le dumping et le subventionnement. En fait, dans l'affaire *Mexique – Riz*, les États-Unis ont fait valoir qu'une disposition statutaire conférant au gouvernement mexicain le pouvoir discrétionnaire d'imposer une amende aux importateurs visés par des droits antidumping ou compensateurs permettait une action particulière inadmissible contre le dumping et le subventionnement. Le Groupe spécial a rejeté l'argument du Mexique selon lequel la disposition n'était pas impérative, constatant que lorsque les conditions énoncées dans la loi étaient réunies, "... il appart[enait] au Ministère de l'économie, lequel [était] également chargé de mener les enquêtes ... d'infliger ces amendes".

8. Sans préjudice de ce qui précède, se fondant sur le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Article 301*, l'Inde fait observer que les dispositions 19 U.S.C. 1623, 19 C.F.R. 113.13 et la directive modifiée relative au cautionnement doivent aussi être évaluées ensemble comme une mesure unique à plusieurs niveaux permettant une mesure particulière inadmissible contre le dumping et le subventionnement. La disposition 19 U.S.C. 1623 comporte clairement une règle ou une norme selon laquelle dans tous les cas où un cautionnement ou une garantie n'est pas spécifiquement prescrit par la loi, le Secrétaire au Trésor peut demander aux agents des douanes d'exiger les cautionnements ou les garanties jugés nécessaires à la protection des recettes. De même, la disposition 19 C.F.R. 113.13 énonce des normes d'application générale qui doivent être appliquées pour déterminer si un cautionnement est suffisant. La directive modifiée relative au cautionnement à son tour définit des règles et normes d'application générale pour désigner les marchandises assujetties à des droits antidumping ou des droits compensateurs pour lesquelles des cautionnements permanents renforcés doivent être obtenus.

9. En tout état de cause, les États-Unis ont déclaré dans leur première communication écrite ce qui suit: "[I]a [Directive modifiée relative au cautionnement] fait référence tout du long au 19 C.F.R. 113.13 qui ... dispose que le montant établi doit être "adéquat pour protéger les recettes publiques et garantir le respect de la loi et des règlements". ... De même, [l'Administration des douanes des États-Unis] a publié la directive relative au cautionnement conformément au pouvoir dont elle dispose au titre de la disposition 19 U.S.C. 1623 l'autorisant à exiger d'un importateur qu'il

fournisse "les cautionnements ou autres garanties qui ... pourront [être] jugé[s] nécessaires à la protection des recettes publiques ...". De plus, il est dit dans l'avis qu'"[une] mission clé [de l'Administration des douanes des États-Unis] est de recouvrer tous les droits d'importation dont il a été déterminé qu'ils étaient dus aux États-Unis ..." et que l'Administration des douanes doit recouvrer les droits dus de quelque nature qu'ils soient". L'avis dit aussi expressément que "le Congrès a donné [à l'Administration des douanes des États-Unis] le pouvoir d'exiger des garanties afin d'assurer le paiement de tous les droits ... y compris toutes recettes publiques à recouvrer sur l'écart entre les dépôts au titre des droits estimatifs et les droits finalement fixés ...". Par conséquent, l'objection des États-Unis selon laquelle la directive modifiée relative au cautionnement est facultative et n'a été appliquée qu'une seule fois aux droits antidumping visant les crevettes est sans valeur. En outre, dans l'affaire *États-Unis – Sunset Policy Bulletin*, l'Organe d'appel a constaté que l'objectif visant à protéger la sécurité et la prévisibilité nécessaires pour la réalisation des échanges futurs ... "serait compromis si les instruments établissant des règles ou des normes incompatibles avec les obligations d'un Membre ne pouvaient pas être soumis à un groupe spécial ... *indépendamment de tout cas particulier d'application* ...".

b) La directive modifiée relative au cautionnement est "particulière" au dumping et au subventionnement

10. Dans l'affaire *États-Unis – CDSOA*, l'Organe d'appel a encore affiné le critère de la "spécificité" défini dans l'affaire *États-Unis – Loi antidumping de 1916* en précisant que la considération principale était "... le degré de corrélation entre le champ d'application de la mesure et les éléments constitutifs du dumping ou d'une subvention" et qu'il suffisait que ... "les éléments constitutifs du dumping et d'une subvention soient présents". L'Organe d'appel est aussi convenu avec le Groupe spécial que la question véritable était de savoir s'il y avait "un lien évident, direct et inéluctable" entre la détermination de l'existence d'un dumping ou d'une subvention et la mesure en cause. En fait, dans l'affaire *États-Unis – CDSOA*, les États-Unis ont fait valoir que la CDSOA n'était pas particulière parce qu'elle "n'impos[ait pas] une forme quelconque de responsabilité aux importateurs/producteurs étrangers lorsque l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement [était] constatée ...". Dans la présente affaire, cependant, les États-Unis ne contestent pas que la directive modifiée relative au cautionnement impose aux importateurs de la marchandise désignée visée par les droits antidumping ou compensateurs la responsabilité d'obtenir un cautionnement renforcé.

11. L'Inde estime que les éléments ci-après des instruments qui comprennent la directive modifiée relative au cautionnement sont importants pour établir que les éléments constitutifs du dumping et d'un subventionnement sont inhérents à ces instruments: a) il est dit dans la modification, la clarification et l'avis que la prescription relative aux cautionnements renforcés a pour but d'assurer le recouvrement des droits antidumping/compensateurs additionnels dont il est déterminé qu'ils sont dus au moment de la liquidation; b) il est dit expressément dans chaque instrument qu'il s'applique aux marchandises assujetties à des droits antidumping et compensateurs, et plus spécifiquement aux "marchandises agricoles et aquacoles faisant l'objet d'affaires en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs", qu'elles soient désignées comme étant des marchandises des catégories particulières ou des cas visés; c) il est dit dans chaque instrument (ainsi que dans le document sur les formules de cautionnement) que ce sont les importateurs des marchandises assujetties à des droits antidumping ou compensateurs qui sont tenus de respecter la prescription relative aux cautionnements renforcés; d) chaque instrument adapte l'application de la prescription relative aux cautionnements renforcés aux importateurs en fonction des différentes situations qui se présentent uniquement dans les affaires antidumping ou en matière de droits compensateurs, c'est-à-dire en ce qui concerne les importateurs habituels après une détermination préliminaire positive ou après la publication d'une ordonnance et les nouveaux importateurs assujettis à des droits antidumping ou compensateurs (seul l'avis ne mentionne pas la possibilité d'appliquer la prescription relative aux cautionnements renforcés après la détermination préliminaire); e) chaque instrument (à l'exception de l'avis) prévoit l'application de la prescription relative aux cautionnements renforcés à la suite soit de la détermination préliminaire positive de l'existence d'un dumping ou d'une subvention et d'un dommage, soit après une

ordonnance antidumping ou une ordonnance en matière de droits compensateurs; f) la formule de base pour déterminer le montant du cautionnement est fondée sur le taux de droit applicable au titre de la détermination préliminaire, de l'ordonnance antidumping ou de l'ordonnance en matière de droits compensateurs; et g) il est dit dans la clarification que pour ce qui est de modifier les prescriptions relatives au cautionnement pour les importateurs qui répondent à un avis, "tous les autres facteurs pertinents" incluront "la question de savoir si l'importateur peut montrer qu'il est passé à une nouvelle source d'importations ou qu'il a modifié la structure de ses importations [ce qui pourrait conduire] à un abaissement du montant du droit à acquitter".

12. En tant que mesure destinée à garantir que les droits recouverts soient suffisants pour que des versements de compensation puissent être distribués au titre de la CDSOA, qui selon la constatation de l'Organe d'appel était particulière au dumping ou au subventionnement, la prescription relative aux cautionnements renforcés est aussi forcément particulière au dumping ou au subventionnement. Le dossier administratif confirme que c'était là l'objectif de l'amendement. Le fait que l'avis ne fait pas référence à la CDSOA ou que les États-Unis comptent continuer d'appliquer la prescription relative aux cautionnements renforcés après l'extinction de la CDSOA n'enlève rien aux inférences que l'on peut tirer du but déclaré de l'amendement. De plus, l'Organe d'appel a constaté dans l'affaire *États-Unis – CDSOA* qu'il était admissible de se fonder sur le but déclaré d'une mesure comme élément confirmant la conclusion selon laquelle il s'agissait d'une mesure particulière contre le dumping.

13. En conséquence, il y a une forte corrélation et "un lien évident, direct et inéluctable" entre la directive modifiée relative au cautionnement et le dumping et le subventionnement.

c) La directive relative au cautionnement agit "contre" le dumping et le subventionnement

14. Dans l'affaire *États-Unis – CDSOA*, les États-Unis ont fait valoir que la CDSOA pouvait être considérée comme agissant "contre" le dumping ou le subventionnement "... uniquement si elle s'appliqu[ait] directement au produit importé faisant l'objet d'un dumping ou subventionné ou à une entité responsable des produits importés faisant l'objet d'un dumping ou subventionnés, et si elle impos[ait] une charge sur le produit importé faisant l'objet d'un dumping ou subventionné, ou une entité responsable du produit importé faisant l'objet d'un dumping ou subventionné". Dans la présente affaire aussi, la directive modifiée relative au cautionnement vise plus particulièrement certaines marchandises désignées qui font l'objet d'un dumping ou sont subventionnées et impose spécifiquement aux importateurs de fournir des cautionnements permanents renforcés.

15. La charge imposée aux importateurs au titre de la directive modifiée relative au cautionnement est importante. En outre, comme il est dit dans l'avis, le délai maximum entre le début d'un réexamen administratif et la liquidation en douane n'est pas limité à 545 jours parce que "... le processus *administratif et judiciaire* à suivre pour déterminer le taux approprié pour les marchandises soumises à des droits antidumping ou compensateurs peut retarder beaucoup ... la liquidation". Par conséquent, le cautionnement fourni à l'origine immédiatement après la publication de l'ordonnance antidumping ou en matière de droits compensateurs sera entièrement utilisé et de nouveaux cautionnements seront requis avant la liquidation. Cette "accumulation" des cautionnements aggrave encore le problème auquel sont confrontés les importateurs et augmente l'effet de la marge de dumping ou du montant de la subvention. Le Tribunal du commerce international des États-Unis a répertorié les graves effets défavorables subis par les importateurs de crevettes assujettis à des droits antidumping du fait de la prescription relative aux cautionnements renforcés. En prenant la marge de dumping comme base du montant du cautionnement permanent renforcé qu'un importateur doit fournir, l'Administration des douanes des États-Unis punit et décourage aussi le dumping parce que plus la marge de dumping est élevée, plus le montant du cautionnement est élevé. À cause de l'"accumulation" des cautionnements, même les exportateurs indiens attachés au marché des États-Unis sont forcés de l'abandonner avec le temps. Cela est démontré par la forte baisse des

exportations en provenance d'Inde, en quantité et en valeur, et du nombre total d'exportateurs indiens entre 2004 et 2006.

16. Les États-Unis se sont appuyés sur le rapport du GAO, lequel conclut que les importations ont reculé à cause de l'imposition de droits antidumping et non à cause de la prescription relative aux cautionnements renforcés. Le rapport du GAO ne tient cependant pas compte des données relatives aux importations en provenance de tous les pays assujettis à des droits antidumping et a inclus des importations en provenance d'Indonésie, pays qui n'était pas assujetti à des droits antidumping. En outre, les données mensuelles relatives aux importations de crevettes des États-Unis fournies par l'Inde établissent que plus les marges de dumping sont élevées, plus les exportations ont souffert. Les importations en provenance du Brésil, de Chine et d'Inde, pays dont les marges étaient les plus élevées, ont souffert le plus, alors que les exportations en provenance d'Équateur, de Thaïlande et du Viet Nam n'ont pas souffert.

17. En outre, l'Administration des douanes des États-Unis n'a pas appliqué la prescription relative aux cautionnements renforcés dès lors que l'importateur acceptait de modifier la source de ses importations et de se fournir dans des pays qui n'étaient pas assujettis à des droits antidumping. Le fait que cela n'a pas cessé après la publication de l'avis ressort clairement d'une lettre accordant une dérogation concernant le cautionnement, présentée au Groupe spécial par l'Inde à titre d'élément de preuve.

18. Dans l'affaire *États-Unis – CDSOA*, l'Organe d'appel a jugé pertinent le fait que la CDSOA a pour effet un transfert de ressources financières des producteurs/exportateurs de produits faisant l'objet d'un dumping ou subventionnés au profit de leurs concurrents nationaux. Les éléments de preuve fournis par l'Inde démontrent qu'une association de producteurs de crevettes des États-Unis, la SSA, a convenu avec les exportateurs de retirer sa demande de réexamen administratif si l'exportateur lui versait un pourcentage de la valeur de ses exportations totales pendant la période couverte par le réexamen. Les exportateurs n'avaient jamais effectué de tels versements par le passé. Le Brésil a communiqué au Groupe spécial un document publié sur le site Web de la LSA, autre association de producteurs de crevettes des États-Unis, qui établissait la base sur laquelle les exportateurs étaient forcés d'effectuer des versements à la SSA dans la présente affaire en raison de la prescription relative aux cautionnements renforcés.

19. Même si le montant du cautionnement est réduit par l'Administration des douanes des États-Unis en fonction de l'examen individuel du risque présenté par un importateur après la publication de l'avis, le fait demeure que toute exigibilité imposée à un importateur agit contre le dumping et le subventionnement. À cet égard, il n'y a pas de différence entre la prescription relative aux cautionnements renforcés telle qu'elle est mise en œuvre au titre de la modification et de la clarification, d'un côté, et l'avis, de l'autre.

20. En outre, l'affirmation des États-Unis, selon laquelle les commissions des garants et le nantissement demandé par ces derniers ne peuvent pas être imputés aux États-Unis, va complètement à l'encontre de la constatation du Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Mesures à l'importation*, à savoir qu'une prescription relative à un cautionnement renforcé demeure une mesure des pouvoirs publics même si l'argent est versé à une entité privé indépendante.

d) La directive modifiée relative au cautionnement est incompatible avec les dispositions de l'article VI du GATT de 1994, "tel qu'il est interprété par le présent accord"

21. Dans sa logique, l'argument des États-Unis selon lequel il suffit que la directive modifiée relative au cautionnement soit conforme aux prescriptions de la note additionnelle est similaire à l'argument qu'ils ont avancé dans l'affaire *États-Unis – CDSOA*, à savoir que la CDSOA était conforme à l'article VI:3 du GATT de 1994 et aux dispositions de la Partie V de l'Accord SMC parce que ces dispositions ne recouvraient pas toutes les mesures prises contre le subventionnement.

L'Organe d'appel a rejeté cet argument en constatant que celui-ci rendrait l'article 32.1 de l'Accord SMC "redondant ou inutile" parce qu'alors il ne prévoirait pas de "disciplines additionnelles". De même dans la présente affaire, le fait d'accepter les arguments des États-Unis fondés sur la note additionnelle aurait la même conséquence.

e) La directive modifiée relative au cautionnement est incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 et avec les articles 1^{er} et 18 de l'Accord antidumping telle qu'appliquée aux crevettes en provenance d'Inde

22. Si l'on se fonde sur les arguments exposés ci-dessus par l'Inde et sur ceux qu'elle a avancés dans sa première communication écrite et sa première déclaration orale, il est clair que la prescription relative aux cautionnements renforcés, telle qu'appliquée aux crevettes, constitue une mesure particulière inadmissible contre le dumping.

3. Conformité des lois, réglementations et procédures administratives avec les obligations au regard de l'OMC

23. Les allégations de l'Inde au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC concernant les lois, réglementations et procédures administratives des États-Unis sont plus larges que ses allégations au titre de l'article 18.4 de l'Accord antidumping et de l'article 32.5 de l'Accord SMC parce qu'elle a également formulé des allégations au titre de diverses dispositions du GATT de 1994.

24. L'Inde reconnaît que la constatation de l'incompatibilité des lois, réglementations et procédures administratives d'un Membre avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, l'article 18.4 de l'Accord antidumping et l'article 32.5 de l'Accord SMC fera toujours suite à la constatation de l'incompatibilité en tant que tel avec d'autres dispositions de ces accords ou du GATT. Le Groupe spécial ne devrait cependant pas refuser d'établir des constatations parce que cela rendrait ces dispositions "redondantes ou inutiles" alors qu'elles sont présentées en termes d'obligations contraignantes auxquelles il est nécessaire de se conformer. Les États-Unis ont déclaré dans leur première communication écrite que "[c]onformément à la directive, les produits qui présentent un risque de non-paiement similaire à celui que présentent les crevettes font "l'objet de prohibitions ou de restrictions similaires" dans la mesure où la directive prévoit que le CBP ... établisse ... des montants de cautionnements additionnels pour d'autres marchandises ...". L'Inde ne devrait pas être forcée de recourir à nouveau au système de règlement des différends de l'OMC simplement pour confirmer une nouvelle fois que les États-Unis enfreignent leurs obligations. En outre, tant dans l'affaire *États-Unis – Loi antidumping de 1916* que dans l'affaire *États-Unis – CDSOA*, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont constaté que la législation en cause dans ces différends était incompatible en tant que telle avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC et l'article 18.4 de l'Accord antidumping (et l'article 32.5 de l'Accord SMC dans le cas de la CDSOA). De l'avis de l'Inde, ils ont établi cette constatation parce que ces différends portaient sur la compatibilité de la législation avec l'obligation de ne pas prendre de mesures particulières inadmissibles contre le dumping et le subventionnement.

25. Le principe d'économie jurisprudentielle repose sur le pouvoir discrétionnaire inhérent dont jouit un groupe spécial de ne pas rendre de constatations sur des questions qui ne contribuent pas à une solution positive. L'Inde demande au Groupe spécial de contribuer à une solution positive dans le présent différend en rendant une constatation d'incompatibilité avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, l'article 18.4 de l'Accord antidumping et l'article 32.5 de l'Accord SMC. Cela fournirait les indications nécessaires aux États-Unis quant à la manière de "protéger la sécurité et la prévisibilité nécessaires [à leurs partenaires commerciaux] pour la réalisation des échanges futurs".

4. Article 9 de l'Accord antidumping et article 19 de l'Accord SMC

26. Sur la base des constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Loi antidumping de 1916* selon lesquelles l'article 9.1 de l'Accord antidumping donne aux Membres le choix entre le

fait d'imposer ou de ne pas imposer des droits et entre imposer un droit antidumping égal à la marge de dumping ou un droit inférieur, l'Inde estime que la directive modifiée relative au cautionnement est incompatible avec l'article 9.1 de l'Accord antidumping de deux manières: premièrement, elle permet d'accepter un cautionnement au lieu de recouvrer des droits définitifs; deuxièmement, le cautionnement garantit un montant additionnel aux montants recouverts par les États-Unis à concurrence de la marge de dumping déterminée dans la détermination positive finale.

27. La directive modifiée relative au cautionnement est aussi incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 lu conjointement avec les articles 1^{er}, 18.1 et 9.2 de l'Accord antidumping, et avec l'article VI:3 du GATT de 1994 lu conjointement avec les articles 10, 32.1 et 19.3 de l'Accord SMC.

28. En réponse à une demande spécifique de l'Inde visant à identifier la disposition spécifique dans l'Accord antidumping et dans l'Accord SMC qui confère aux États-Unis le droit *de recouvrer des droits* après la fixation des droits à titre final dans un système de fixation rétrospective, les États-Unis répondent seulement que "... comme pour tous les Accords de l'OMC, les Membres ont le "droit" de prendre une mesure donnée à condition qu'elle ne soit pas prohibée par l'Accord en question". Dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial, cependant, les États-Unis semblent reconnaître que le droit de recouvrer des droits fixés à titre final dans un système de fixation rétrospective est régi par l'article 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping (et *a priori* par l'article 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC).

29. L'argument suivant des États-Unis, à savoir qu'ils sont autorisés à accepter des garanties parce que l'article 9 de l'Accord antidumping et l'article 19 de l'Accord SMC sont muets sur la question des garanties, ne prend pas en compte le fait que l'acceptation d'une garantie en tant que mesure provisoire constitue sans aucun doute une mesure particulière contre le dumping et le subventionnement au titre de l'article 7 de l'Accord antidumping et de l'article 17 de l'Accord SMC. En outre, tant l'article premier de l'Accord antidumping que l'article 10 de l'Accord SMC (quoique avec certaines différences dans le libellé) prévoient fondamentalement que les dispositions des accords respectifs régissent l'application de l'article VI du GATT de 1994. Par conséquent, le fait que la disposition pertinente dans ces deux accords soit muette ne permet pas d'inférer l'existence d'un droit de prendre une mesure particulière contre le dumping ou le subventionnement qui n'est pas envisagée par ces accords. Le sens courant des articles 1^{er} et 18.1 de l'Accord antidumping et des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC est que les mesures particulières contre le dumping ou le subventionnement doivent être prises conformément aux dispositions de ces accords.

30. Même dans un système de fixation rétrospective par conséquent, la seule disposition de l'Accord antidumping qui confère à un Membre le droit de recouvrer des droits définitifs est l'article 9.2. Au titre de l'article 9.2 de l'Accord antidumping, la seule possibilité ouverte à un Membre, même dans un système de fixation rétrospective, est de recouvrer des droits antidumping à concurrence de la marge de dumping déterminée dans la détermination finale qui précède la décision concernant l'imposition au titre de l'article 9.1 de l'Accord antidumping. Les dispositions correspondantes de l'Accord SMC qui reconnaissent le système de fixation rétrospective et prévoient que les droits compensateurs seront "recouverts" à concurrence de la marge de dumping sont la note de bas de page 52 et l'article 19.3, respectivement. Dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (Japon)*, l'Organe d'appel a constaté ce qui suit:

... L'Accord antidumping est neutre en ce qui concerne les différents systèmes de perception et de recouvrement des droits antidumping. L'Accord dispose que la "marge de dumping" est le plafond pour le recouvrement des droits, quel que soit le système de fixation des droits adopté par un Membre de l'OMC, et prévoit un remboursement si le plafond est dépassé. Il est donc incorrect de dire que l'Accord *antidumping* favorise un système ou qu'il désavantage un autre.

Il est par conséquent clair que l'Accord antidumping (et par extension l'Accord SMC) prévoit un plafond pour le recouvrement des droits, y compris après la détermination finale et avant la

détermination du montant final à acquitter dans le système de fixation rétrospective. Par conséquent, il n'est pas admissible que les États-Unis acceptent une garantie pour les exigibilités potentielles dans le système de fixation rétrospective.

31. Enfin, conformément à l'article 9.3 de l'Accord antidumping, il est clair que les droits antidumping recouverts au titre de l'article 9.2 ne peuvent jamais dépasser la marge de dumping. De même, conformément à l'article 19.4 de l'Accord SMC, les droits compensateurs ne peuvent jamais dépasser le montant de la subvention dont l'existence aura été constatée.

32. Les États-Unis ont appliqué la prescription relative aux cautionnements renforcés aux importateurs de crevettes indiennes visées par des droits antidumping outre qu'ils exigeaient des dépôts en espèces à concurrence de l'intégralité de la marge de dumping constatée dans la détermination finale positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage, définis comme étant le taux de dépôt dans l'ordonnance antidumping en date du 1^{er} février 2005. Par conséquent, l'application de la prescription relative aux cautionnements renforcés aux importateurs de crevettes est incompatible avec les dispositions de l'article 9.1, 9.2 et 9.3 de l'Accord antidumping.

5. Article 7 de l'Accord antidumping et article 17 de l'Accord SMC

33. Les États-Unis ont maintenant admis, en réponse à une question du Groupe spécial, que l'Administration des douanes des États-Unis a demandé à 28 importateurs de crevettes de fournir des cautionnements permanents renforcés avant la détermination positive finale le 1^{er} février 2005 et que 15 importateurs ont, en fait, fourni de telles cautions. Aucune de ces cautions n'a été remboursée ou annulée à ce jour. En conséquence, l'Inde demande au Groupe spécial de constater que la modification, le document sur les formules de cautionnement en vigueur et la clarification étaient incompatibles en tant que tels avec les dispositions de l'article 7.1, 7.2 et 7.4 de l'Accord antidumping et avec l'article 17.1, 17.2 et 17.4 de l'Accord SMC. L'Inde demande aussi au Groupe spécial de constater que l'application de la prescription relative aux cautionnements renforcés aux importateurs de crevettes est incompatible avec les dispositions de l'article 7.1, 7.2 et 7.4 de l'Accord antidumping.

6. Note additionnelle

34. D'après l'interprétation donnée par les États-Unis de l'expression "constatation définitive des faits dans tous les cas où l'on soupçonnera qu'il y a dumping ou subvention" dans la note additionnelle, il y aurait autant de constatations définitives qu'il y a d'expéditions d'importations effectuées par chaque exportateur. Cependant, pour décider si une expédition donnée fait l'objet d'un dumping ou est subventionnée, on s'appuie sur une analyse de toutes les expéditions de cet exportateur au cours de la période couverte par le réexamen et non sur chaque expédition d'importations individuelle. En outre, si aucune demande de réexamen administratif n'a été faite ou si la demande a été retirée, les droits sont fixés à titre final sur la base de la détermination finale et non sur celle du réexamen administratif. Enfin, au titre de la note de bas de page 22 de l'Accord antidumping, "si la procédure d'évaluation la plus récente au titre de l'alinéa 3 de l'article 9 a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif".

35. Conformément à l'article premier de l'Accord antidumping, "[l]es dispositions de l'Accord antidumping régissent l'application de l'article VI du GATT de 1994 pour autant que des mesures soient prises dans le cadre d'une législation ou d'une réglementation antidumping". Puisque la note additionnelle est une note interprétative relative aux paragraphes 2 et 3 de l'article VI et qu'elle complète ces dispositions, toute mesure prise au titre de la note additionnelle est forcément aussi une "mesure particulière contre le dumping" aux fins de l'article 18.1 de l'Accord antidumping. La même conclusion doit être formulée dans le cas des droits compensateurs conformément aux dispositions des articles 10 et 32.1 de l'Accord SMC.

36. Les États-Unis admettent qu'ils auraient pu avoir recours à la note additionnelle pour obtenir des garanties avant la détermination finale en l'absence des disciplines prévues à l'article 7 de l'Accord antidumping. Les mesures provisoires au titre de ces dispositions constituent l'une des mesures particulières contre le dumping et le subventionnement. Par conséquent, les garanties obtenues au titre de la note additionnelle pour le paiement des droits, que ce soit avant ou après la détermination finale, constituent aussi forcément une mesure particulière contre le dumping ou le subventionnement. Comme ni l'Accord antidumping ni l'Accord SMC n'envisagent l'obtention d'une garantie après la détermination finale, il s'ensuit que la garantie visant à assurer le paiement des droits antidumping ou compensateurs dans le système de fixation rétrospective constitue aussi une mesure particulière inadmissible contre le dumping et le subventionnement.

37. En fait, la thèse des États-Unis – à savoir que la note additionnelle vise à les autoriser à se protéger contre le "risque de non-recouvrement" – est fondamentalement contradictoire. Dans la mesure où cela repose sur l'utilisation du terme "garantie" dans la note additionnelle, l'article 7 de l'Accord antidumping et l'article 17 de l'Accord SMC prévoient déjà que les Membres peuvent se protéger contre une forme de risque de "non-recouvrement" en les autorisant à accepter une garantie après la détermination préliminaire et avant la détermination positive finale. Si les mesures provisoires constituent une des réponses particulières autorisées, les États-Unis ne peuvent pas maintenant faire valoir que la prescription relative aux cautionnements renforcés n'est pas une réponse particulière au dumping et au subventionnement.

38. L'Inde a exposé dans sa première déclaration orale les raisons pour lesquelles le Groupe spécial devrait rejeter l'argument des États-Unis selon lequel les résultats préliminaires du réexamen administratif dans le cas des crevettes établissent que la directive modifiée relative au cautionnement est nécessaire. En se fondant sur l'analyse donnée par l'Inde des résultats préliminaires, les 17 exportateurs auxquels il a été attribué un taux de droit antidumping de 82 pour cent sur la base des "données de fait disponibles défavorables" dans les résultats préliminaires sont responsables d'exportations de crevettes évaluées seulement à quelque 2 millions de dollars, ce qui représente seulement 0,5 pour cent de la valeur totale des crevettes exportées par l'Inde au cours de la période couverte par le réexamen. Dans le cas des trois principaux exportateurs, en supposant que les résultats préliminaires soient confirmés par les résultats définitifs, une entreprise aura droit à un remboursement de 2 900 000 dollars environ, et les deux autres devront verser environ 1 million de dollars et 325 000 dollars approximativement. L'Inde fait en outre observer que l'exigibilité totale non garantie, fondée sur les résultats préliminaires, serait seulement d'environ 2 millions de dollars à comparer au montant énorme des cautionnements (quelque 30 millions de dollars) exigés de tous les exportateurs indiens jusqu'à la fin de la période couverte par le réexamen. L'Inde fait aussi observer que le taux résiduel global devrait baisser pour les exportateurs indiens dans les résultats définitifs, sur la base des corrections apportées au calcul des marges de dumping de certains des grands exportateurs sélectionnés pour le réexamen.

7. Prescriptions en matière de notification

39. En ce qui concerne les prescriptions en matière de notification de l'article 18.5 de l'Accord antidumping et de l'article 32.6 de l'Accord SMC, l'Inde fait observer que la véritable question est celle du fond et de l'effet de la loi ou de la réglementation et non celle de savoir s'il s'agit officiellement d'une loi ou d'une réglementation douanières ou d'une loi ou d'une réglementation antidumping ou en matière de droits compensateurs. Si l'acceptation d'une garantie sous la forme de dépôts en espèces ou de cautionnements en tant que mesure provisoire constitue une partie fondamentale des réglementations antidumping et en matière de droits compensateurs des États-Unis, l'acceptation d'une garantie pour assurer le recouvrement des droits antidumping et des droits compensateurs fixés à titre final au cours d'un réexamen administratif comporte aussi l'application des lois et réglementations antidumping et en matière de droits compensateurs des États-Unis. Les États-Unis eux-mêmes s'efforcent de justifier la directive modifiée relative au cautionnement comme étant nécessaire pour assurer le respect de la disposition 19 U.S.C. 1673e a) 1), qui fait partie de leur

législation antidumping et en matière de droits compensateurs. Par conséquent, les États-Unis auraient dû notifier la directive modifiée relative au cautionnement au Comité des pratiques antidumping et au Comité des subventions et des mesures compensatoires. L'argument des États-Unis – à savoir que l'article 18.5 de l'Accord antidumping et l'article 32.6 de l'Accord SMC ne précisent pas quand les modifications doivent être notifiées – ne peut pas non plus être accepté parce qu'il rendrait ces dispositions redondantes et inutiles. Les modifications doivent manifestement être notifiées dans un délai raisonnable. Dans la présente affaire, plus de trois ans se sont écoulés depuis que les États-Unis ont institué la prescription relative aux cautionnements renforcés. Ce n'est pas là un délai raisonnable.

8. Article X:3 a) du GATT de 1994

40. En ce qui concerne l'objection des États-Unis selon laquelle l'allégation de l'Inde au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994 concerne la teneur quant au fond de la directive modifiée relative au cautionnement et non son application, l'Inde fait observer que le champ des mesures en cause, tel qu'il est défini dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Inde, inclut non seulement la directive modifiée relative au cautionnement, mais également les dispositions 19 U.S.C. 1623 et 19 C.F.R. 113.13. La directive modifiée relative au cautionnement représente l'application discriminatoire des dispositions 19 U.S.C. 1623 et 19 C.F.R. 113.13 aux importations de crevettes assujetties à des droits antidumping en provenance d'Inde. La directive modifiée relative au cautionnement n'est pas une loi ni une réglementation. De plus, dans l'affaire *CE – Certaines questions douanières*, l'Organe d'appel a précisé qu'il ne voyait pas "pourquoi un instrument juridique qui régi[ssait] l'application ou la mise en œuvre de cet instrument ne pourrait pas être examiné au titre de l'article X:3 a) s'il [était] allégué qu'il abouti[ssait] à l'absence d'application uniforme, impartiale ou raisonnable de cet instrument juridique". L'Organe d'appel dans *Argentine – Peaux de bovins* est parvenu à des conclusions similaires concernant le champ de l'article X:3 a).

41. De plus, mis à part le fait que les cautionnements renforcés obtenus avant la publication de l'avis n'ont pas encore été remboursés, même après l'avis du 24 octobre 2006, l'Administration des douanes des États-Unis n'a pas publié d'avis informant les importateurs d'origine indienne qu'ils pouvaient demander une réduction des montants des cautionnements. L'Inde a également communiqué au Groupe spécial des copies des lettres accordant des dérogations concernant le cautionnement envoyées à certains importateurs qui établissaient que l'Administration des douanes des États-Unis ne donnait aucune raison expliquant la détermination du montant d'un cautionnement donné.

9. Articles I:1, II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994

42. Tout d'abord, l'Inde fait observer que ses allégations au titre des articles I:1, II:1 a) et II:1 b) du GATT de 1994 n'auront pas lieu d'être à moins que les États-Unis ne démontrent avec succès que la directive modifiée relative au cautionnement ne prévoit pas une mesure particulière contre le dumping et le subventionnement et qu'elle est visée par la note de bas de page 24 de l'Accord antidumping et la note de bas de page 56 de l'Accord SMC.

43. Dans la mesure où la prescription relative aux cautionnements renforcés cherche à garantir une exigibilité éventuelle pour le paiement de droits antidumping ou compensateurs, elle peut être décrite comme un "autre droit" ou "imposition" aux fins des articles I^{er} et II du GATT. Il existe une jurisprudence considérable du GATT et de l'OMC établissant la nécessité d'évaluer une prescription en matière de cautionnement en même temps que l'obligation qu'elle prétend garantir. Dans la présente affaire, les États-Unis n'ont aucun droit de recouvrer des droits en dépassement de la marge de dumping ou de la subvention dont il a été constaté qu'elle existe jusqu'à ce que le montant final à acquitter soit établi dans le cadre d'un réexamen administratif dans leur système de fixation rétrospective. De plus, l'article II:2 b) prévoit une exception à la prescription énoncée à l'article II:1 b) concernant les "autres droits" uniquement pour "un droit antidumping ou un droit

compensateur en conformité de l'article VI". Dans la mesure où la prescription relative aux cautionnements renforcés a pour but de garantir les exigibilités pour des droits qui n'ont pas encore été fixés à titre final dans le système de fixation rétrospective des États-Unis, il s'agit donc d'une exigibilité éventuelle concernant un "autre droit" qui ne relève pas de l'article II:2 b).

10. Articles XI:1 et XIII du GATT de 1994

44. En ce qui concerne l'argument des États-Unis selon lequel la prescription relative aux cautionnements renforcés ne limite pas les importations, l'Inde fait observer que le Groupe spécial *CE – Prix minimaux à l'importation* a rejeté l'argument des Communautés européennes concernant leur système de prix minimaux à l'importation "... dont le respect était assuré par la caution supplémentaire, [et dans le cadre duquel] les importations de concentrés de tomates dans la Communauté [étaient] autorisées, mais pas au-dessous du prix minimal" et a constaté qu'il "constituait une restriction "autre que des droits de douane, taxes ou autres impositions" au sens de l'article XI, paragraphe 1". On peut par conséquent faire valoir que la prescription relative aux cautionnements renforcés constitue aussi une restriction aux importations des marchandises auxquelles elle s'applique. Se fondant sur l'article 3:8 du Mémoire d'accord, l'Inde fait aussi observer qu'il n'existe pas de prescriptions juridiques voulant qu'elle établisse, en fait, que la prescription relative aux cautionnements renforcés limite les importations de crevettes. L'Inde se réfère aussi aux imperfections du rapport du GAO sur lequel les États-Unis se sont appuyés pour conclure que la prescription relative aux cautionnements renforcés ne limitait pas en fait les importations de crevettes.

11. Article XX:d) du GATT de 1994

45. L'Inde fait observer que l'article XX:d) du GATT de 1994 constitue un moyen de défense affirmatif et qu'il incombe aux États-Unis de démontrer que la directive modifiée relative au cautionnement est justifiée au titre de cette disposition. L'Organe d'appel a noté dans l'affaire *Corée – Viande de bœuf* qu'une mesure qui était "nécessaire" aux fins de l'article XX:d) devait être plus proche du pôle "indispensable" que simplement du pôle "favoriser". Afin d'établir que la directive modifiée relative au cautionnement est "nécessaire", les États-Unis doivent par conséquent établir à la fois que leur système existant de recouvrement ne fonctionne pas et que la prescription relative aux cautionnements renforcés est proche d'être indispensable. Cependant, les États-Unis qui utilisent leur système rétrospectif depuis au moins 1979 et allèguent qu'ils le font depuis 1921 n'ont pas jugé nécessaire d'imposer la prescription relative aux cautionnements renforcés avant 2004.

46. Pour établir que la prescription relative aux cautionnements renforcés est nécessaire, les États-Unis signalent uniquement l'existence de défauts de paiement pour quelques années précédant immédiatement la modification de 2004. Les défauts de paiement pourraient cependant aussi être attribués au fait que des économies autres que de marché étaient impliquées et que les marges ont été déterminées sur la base des données de fait disponibles défavorables, aux faillites de garants et aux défauts de paiements des nouveaux exportateurs pour lesquels aucune garantie n'avait été prise. De plus, il est important de noter que la prescription relative aux cautionnements renforcés repose à la fois sur un risque d'augmentation des marges de dumping au moment de la liquidation et sur un défaut de paiement de la part des importateurs. L'Administration des douanes des États-Unis n'a absolument aucune expérience ni aucune base pour déterminer à quel moment les marges de dumping sont susceptibles d'augmenter. L'analyse de l'augmentation des taux de droit dans les années précédentes, sur laquelle s'appuie l'Administration des douanes des États-Unis, montre que dans 67 pour cent des cas les droits n'ont pas augmenté du tout. Les États-Unis semblent aussi admettre qu'il n'y avait aucune base permettant de prévoir une forte probabilité de risque de non-recouvrement dans le cas des marchandises agricoles et aquacoles assujetties à des droits compensateurs. De plus, le Tribunal du commerce international des États-Unis a constaté que rien dans le dossier ne permettait de dire qu'il était probable que les crevettes présentent un risque de non-recouvrement.

47. De plus, la directive modifiée relative au cautionnement ne répond pas non plus aux prescriptions du texte introductif de l'article XX. Dans l'affaire *États-Unis – Crevettes*, l'Organe d'appel a interprété le sens de l'expression "discrimination arbitraire ou injustifiable" figurant dans le texte introductif de l'article XX comme incluant les cas où "les modalités de fonctionnement détaillées de la mesure prescrivent l'activité arbitraire ou injustifiable, mais aussi ... les cas où une mesure, par ailleurs équitable et juste en apparence, est en fait appliquée de manière arbitraire ou injustifiable". Dans la présente affaire, la directive modifiée relative au cautionnement entraîne une discrimination arbitraire et injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent.